ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 8252

Texte de la question

En raison de la mise en place de la reforme de la politique agricole commune, les Gouvernements successifs ont incite fortement les agriculteurs a prendre leur preretraite. Les objectifs de cette politique ont bien ete percus par tous, mais leurs consequences, pour ceux qui ont choisi cette voie, ont peut-etre ete mal evaluees. En effet, les beneficiaires de ce regime de preretraite ont maintenant le sentiment d'etre quelque peu oublies par les pouvoirs publics et sont confrontes a un ensemble de difficultes, notamment financieres. Ainsi, le revenu de leur nouvel emploi ne peut exceder le tiers du SMIC. Comment peut-on reellement envisager qu'avec un tel montant les personnes concernees pourront faire face aux charges familiales ou de remboursement d'emprunts qu'elles supportent ? En outre, des regles tres precises encadrent l'exercice de cette nouvelle activite, puisque celle-ci ne doit pas etre une profession agricole. C'est pourtant souvent dans ce domaine specifique que les preretraites agricoles peuvent mettre a disposition d'autres exploitations leur savoir-faire et leurs experiences. Pourquoi ne pas leur laisser, par exemple, la possibilite de devenir salaries agricoles ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc a M. le ministre de l'agriculture et de la peche de lui preciser sur quels fondements reposent ces regles et lui demande s'il ne serait pas possible de prevoir pour les preretraites un assouplissement de leur regime.

Texte de la réponse

La preretraite a ete mise en place en 1982 dans le cadre du plan d'accompagnement de la reforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au beneficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 F et une partie variable de 500 F par hectare libere entre 10 et 50 hectares qui a ete revalorisee recemment pour les producteurs specialises. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, a titre gratuit, de la periode de preretraite au titre de la retraite forfaitaire et d'une partie des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le preretraite est autorise a conserver une petite activite professionnelle, hors secteur agricole, a condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu superieur a un tiers du SMIC calcule sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une periode ou le marche du travail est particulierement sensible et ou le nombre de demandeurs d'emploi s'accroit, il ne peut etre envisage d'autoriser les anciens agriculteurs preretraites a cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarie, a un taux plein.

Données clés

Auteur : M. Cazin d'Honincthun Arnaud
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8252
Rubrique : Preretraites
Ministère interrogé : agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE8252

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4093
Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 131